

Ce qui change au 1er janvier 2017

Un décret de dernière minute, publié au Journal officiel du 30 décembre 2016, fixe la cotisation patronale maladie à 12,89 % au 1^{er} janvier 2017 et modifie le coefficient de la réduction Fillon (voir détail ci-dessous).

- **Le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2017 est fixé à 39 228 €**
Le site Internet du réseau des URSSAF indique les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2017.
Le plafond s'élèvera à 39 228 € par mois, [modifier la rubrique 691](#).
- **Les cotisations vieillesse déplafonnées vont augmenter au 1er janvier 2017 :**
 - 1,90 % pour la part patronale (contre 1,85 % antérieurement)
 - 0,40 % pour la part salariale (contre 0,35 % antérieurement)Par exemple : la B10 passera de 1.10% à 1.15% et de 14.99% à 15.04%
- **Les cotisations maladie vont augmenter au 1er janvier 2017 :**
 - 12,89 % pour la part patronale (contre 12.84 % antérieurement)
 - la part salariale reste à 2.25 % pour l'Alsace Moselle et 0.75 % sinonPar exemple : la B11 passera de 12.84% à 12.89% en patronal
- Le SMIC horaire brut sera porté à 9,76 € au 1er janvier 2017 [modifier la rubrique 697](#).
Le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé sera donc, au 1^{er} janvier 2017 de 1 480,27 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires.
- **Cotisations de retraite complémentaire AGIRC : cotisations minimales GMP pour 2017**
L'AGIRC vient d'indiquer que pour 2017, les **cotisations minimales** de retraite complémentaire AGIRC correspondant à la **garantie minimale de points (GMP)** sont fixées à 844,56 € par an (salarié à temps plein présent toute l'année), soit 70,38 € par mois en base temps plein (dont 26,71 € de part salariale et 43,67 € de part patronale).
En partant de l'hypothèse d'un plafond annuel 2017 de 39 228 € ainsi que mentionné au rapport à la commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2016 (tome I, p. 8), le salaire charnière annuel pourrait avoisiner 43 337,78 € (salarié à temps plein présent toute l'année), soit 3 611,48 € par mois (base temps plein).
Soit 3611.48 – 3269 = 342.48 € modifier la rubrique 695
- **Taux réduit de cotisation AF jusqu'à 3,5 SMIC : reconduit en 2017**
- **Les nouveaux coefficients de réduction Fillon**
Il faut pour cela modifier les [rubriques 698 et 699](#) avec les valeurs ci-dessous :

(affecté d'un coefficient de 100/90 pour les salariés affiliés à des caisses de congés payés).

- **Une nouvelle cotisation à mettre en place (à voir pendant les DADS)**

Les cotisations patronales au titre de la pénibilité :

Montants au 1^{er} janvier 2015

			Périodes de paie		
			2015	2016	2017
Cotisation générale (tous les salariés concernés par le C3P)	CTP 450	Pénibilité cotisation universelle	0,00 %	0,00 %	0,01 %
	CTP 451	Exposition à un facteur de pénibilité	0,10 %	0,10 %	0,20 %
Cotisation spécifique (salariés exposés)	CTP 452	Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	0,20 %	0,20 %	0,40 %

A votre disposition pour toute information, contactez votre cabinet comptable pour confirmation de ces informations.

N'oubliez pas d'installer les mises à jour par téléchargement régulièrement.

Toute l'équipe de BG Info vous souhaite de bonnes fêtes de Noël !

-